

Adopté par le Conseil National – Session du 3 avril 2009  
et modifié à la Session du 9 décembre 2011 sur les conditions de qualification

## Document de référence en SANTE PUBLIQUE & MEDECINE SOCIALE à l'usage des Commissions de Qualification

*Cette note vise à préciser les recommandations sur lesquelles se fondent les Commissions pour rendre leurs avis.*

La Commission nationale de première instance et la Commission nationale d'appel de qualification en Santé publique et Médecine sociale se réunissent depuis 1994. En une centaine de séances, elles ont rendu près de 4000 avis.

Le décret n°2004-252 du 19 mars 2004 ouvre la possibilité de qualification aux **médecins ayant soutenu leur thèse depuis 1984** et, surtout, ouvre la possibilité de déposer une demande de **qualification à tout moment** et de façon **itérative**.

En application du décret et en référence au contenu et à la durée de la formation du DES de Santé publique et Médecine sociale, les Commissions ont modifié de façon importante leurs procédures en 2005.

L'examen des demandes de qualification prend en compte deux éléments : la formation et l'exercice professionnel.

### LA FORMATION :

Cet élément s'appuie sur la maquette des enseignements du DES de Santé publique et Médecine sociale, définie par l'arrêté du 11 juin 1998.

**Cinq grands domaines disciplinaires de formation** ont été identifiés :

- **épidémiologie** et méthodes quantitatives dont biostatistique, démographie, informatique médicale, méthodes d'évaluation ; épidémiologie d'intervention...
- **économie et gestion** des services de santé dont planification, organisation des soins, qualité des soins, management...
- **sciences de l'environnement** dont hygiène, hygiène hospitalière, travail et santé, environnement et santé...
- **santé communautaire** dont prévention primaire, éducation pour la santé, vaccinations, dépistage, approche par groupe de population, santé internationale...
- **sciences sociales appliquées à la santé** dont sociologie de la santé, droit de la santé, éthique médicale, protection sociale, systèmes de santé.

Pour qu'un dossier de demande de qualification puisse faire état d'une formation dans l'un de

ces domaines, il est indispensable qu'il s'agisse d'une **formation universitaire explicite**, française ou étrangère, **sanctionnée par un examen** ayant conduit à la délivrance d'un **diplôme** d'université ou d'un diplôme habilité nationalement.

L'instruction des demandes prend en compte le **contenu** et la **durée** de ces formations. Une durée **d'au moins 50 heures** par domaine (temps formateur, hors travail personnel) est requise.

Trois dimensions sont prises en compte dans l'examen des demandes de qualification :

- 1 - le caractère **multi-disciplinaire** de la formation, impliquant la validation d'au moins **4** des 5 domaines ou, plus rarement, à titre dérogatoire, **3** des 5 domaines de formation,
- 2 - **le volume global** d'enseignement **supérieur à 300 heures** (temps formateur, hors travail personnel),
- 3 - **le caractère actualisé de la formation**, en fonction de la date de la formation initiale et du calendrier des formations continues suivies par le candidat (régularité, pertinence par rapport au champ de la Santé publique, qualité des formations suivies, existence d'une évaluation le cas échéant).

*La formation telle que précisée ci-dessus est une condition nécessaire, mais non suffisante pour bénéficier d'un avis favorable de la commission à la qualification.*

## **L'EXERCICE PROFESSIONNEL :**

Cet élément est apprécié sur plusieurs dimensions.

- 1 - **La pertinence du champ d'activité professionnelle**, en relation avec la Santé publique.  
C'est le contenu de l'activité, et non son champ, qui est pris en compte.
- 2 - **Le degré de responsabilité, d'autonomie et de maîtrise de l'activité**  
Le candidat à la qualification doit disposer d'un minimum d'autonomie <sup>1</sup> (initiative d'actions, maîtrise de l'élaboration des protocoles d'études ou de l'élaboration des projets, conduite d'équipes, prise d'initiatives...).  
Dans cette perspective, l'activité professionnelle de médecins exerçant dans des champs d'activité pertinents pour la Santé publique mais ne disposant pas d'une autonomie professionnelle significative, n'est pas prise en compte pour la qualification.
- 3 - **L'ancienneté quantifiée de l'activité en situation de responsabilité**  
L'appréciation de cette activité, telle que définie ci-dessus, tient compte du caractère temps plein ou temps partiel de l'exercice.
- 4 - **La production de connaissances** dans le champ de la Santé publique  
Elle est appréciée par la liste précise et référencée, dans le dossier de demande, **de publications scientifiques, de rapports ou études** liés à l'exercice professionnel, de guides, de plaquettes, de communications effectuées dans des congrès scientifiques ou d'autres productions pertinentes, et dont le demandeur a assuré personnellement la mise en oeuvre.

---

<sup>1</sup> C'est l'activité réelle développée qui est prise en considération pour l'examen de la demande et non la position hiérarchique dans l'Institution ; celle-ci ne confère pas, à elle seule, la qualification.

Sont également prises en compte, dans l'examen du dossier de demande :

- la formation continue régulière en Santé publique,
- la participation active et formalisée à des groupements professionnels ou sociétés savantes du champ de la Santé publique (Société Française de Santé Publique, autres sociétés de santé publique, Association des Epidémiologistes de Langue Française, etc.) ou des partenariats actifs et objectifs avec des instances de Santé publique aux échelons national ou local (ORS, CRES ou CODES, structures déconcentrées de l'administration sanitaire, etc.).
- l'implication personnelle dans la délivrance de formations dans le domaine de la santé publique (Universités, IFSI, IFCS, etc.).

### **CONDITIONS DE QUALIFICATION :**

L'avis des Commissions repose sur une appréciation de la formation et de l'exercice professionnel, selon deux situations.

#### ➤ *Situation habituelle*

Il s'agit des dossiers de demande justifiant **d'au moins 4 domaines** de formation, pour une **durée globale supérieure à 300 heures, dont environ 50 heures par domaine et un des domaines particulièrement développé.**

Une ancienneté de l'exercice professionnel en situation de responsabilité d'au moins 5 ans est requise pour émettre un avis favorable.

#### ➤ *Situation exceptionnelle*<sup>2</sup>

Il s'agit des dossiers de demande justifiant de **3 domaines** de formation seulement, pour une durée globale **d'au moins 300 heures dont un domaine particulièrement développé.**

Une ancienneté de l'exercice professionnel en situation de responsabilité **d'environ 10 ans (dont 5 ans de responsabilité)** est alors requise pour émettre un avis favorable.

*Les avis rendus par la Commission nationale de première instance sont argumentés.  
Ils sont transmis pour décision au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins  
auquel est inscrit le candidat.*

Les candidats peuvent interjeter appel en cas de rejet de leur demande. Il est alors souhaitable que le dossier d'appel complète le dossier de première instance (éléments éventuellement omis, faits nouveaux survenus dans l'intervalle, etc.).

*Les avis rendus par la Commission nationale d'appel  
sont transmis pour décision au Conseil National de l'Ordre des Médecins*

---

<sup>2</sup> De façon très exceptionnelle, d'autres situations peuvent être prises en compte, ponctuellement, sur justification.